



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

**Étaient présents :** Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Eric MOIRAUD, Claude NAUD, Alban SAUVAGET, Thierry VOINEAU et Mesdames Emmanuelle BONNAMY, Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

**Ont donné pouvoir :** Madame Céline NOUVEAU (procuration donnée à Mme Marie-Jo OREVE).

**Excusés :** Messieurs Michel BROSSARD, Nathanaël RENAUD.

**Nombre de membres en exercice :** 18

**Nombre de membres présents :** 15

**Nombre de votants :** 16

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

*Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sylvain DAVID est désigné secrétaire de séance.*

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

### 2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES SES DELEGATIONS

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

- **Décision n°2023 08 64 :** Projet mairie Bagatelle – Tranche 2 : Travaux – Demande d'aide financière auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique au titre de la DSIL 2023 – Annule et remplace la décision n°2023\_03\_18.
- **Décision n°2023 09 65 :** Projet mairie Bagatelle – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la maison de maître et ses dépendances en vue du transfert de la mairie.

### 3. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération n°2020\_05\_32 en date du 25 mai 2020, puis par délibération n°2022\_03\_40 en date du 11 avril 2022, le Conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Il est aujourd'hui proposé de revoir cette délibération pour trois raisons :

- 1) Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation est paru au Journal Officiel le 29 juin 2023. Celui-ci fixe la hausse du point d'indice à +1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour l'ensemble des agents publics. Cette revalorisation de 1,5 % concerne également l'indice brut terminal de la fonction publique et par conséquent les indemnités de fonction des élus communaux et intercommunaux.  
Selon les termes de la délibération indemnitaire actuelle, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de la hausse du point d'indice dans la mesure où la délibération indemnitaire votée précédemment par la commune mentionne les montants en euros.
- 2) La délibération indemnitaire votée précédemment par la commune ne fixe pas le montant des indemnités de fonction des élus communaux en fonction d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique mais en fonction d'un pourcentage appliqué lui-même au pourcentage maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique pouvant être alloué aux Maires, adjoints et conseillers municipaux ou d'une somme forfaitaire.  
Dans un souci de simplification, il est proposé de revoir la délibération indemnitaire votée précédemment par la commune de manière à fixer le montant des indemnités de fonction des élus communaux en fonction d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3) Les délégations confiées à la conseillère déléguée en charge des questions d'urbanisme étant relativement importantes, il est proposé de revaloriser l'indemnité de fonction allouée à l'élue concernée.

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

**CONSIDERANT** que pour une commune de 3 113 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**CONSIDERANT** la volonté de M. Claude NAUD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**CONSIDERANT** que pour une commune de 3 113 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**CONSIDERANT** que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **DECIDE** ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1er adjoint : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjoint : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème adjoint : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4ème adjoint : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5ème adjoint : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6ème adjoint : 15.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués :
  - o 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) pour la conseillère déléguée en charge des questions d'urbanisme ;
  - o 3.98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) pour les autres conseillers délégués ;
- Conseillers municipaux sans délégation : 1.28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

**ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**4. RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL**

Monsieur Sylvain DAVID, rapporteur expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation territorial permanent à temps non complet (21 heures hebdomadaires) afin de répondre aux besoins de fréquentation du service périscolaire des usagers.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires ;
- **CREE**, à compter de cette même date, un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires ;
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs en conséquence ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

## 5. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Monsieur Sylvain DAVID, rapporteur, rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

**CONSIDERANT** les besoins :

- D'entretien des locaux communaux et de service au restaurant scolaire durant la pause méridienne ;
- De surveillance des enfants durant la pause méridienne ;
- D'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CREE :**
  - o Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, du 2 octobre 2023 au 31 août 2024, à temps non complet, à raison de 27 heures hebdomadaires ;
  - o Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à temps non complet, à raison de 6.79 heures hebdomadaires (soit 6 heures et 47 minutes) ;
  - o Un emploi non permanent sur le grade d'accompagnant des élèves en situation de handicap, du 6 novembre 2023 au 5 juillet 2024, à raison de 2.12 heures hebdomadaires.
- **PRECISE :**
  - o Que ces emplois seront pourvus par des agents contractuels sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
  - o Que ces emplois seront rémunérés en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixé par contrat.
  - o Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 6. CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LA MAINTENANCE DES ARCHIVES COMMUNALES

Monsieur le Maire, rapporteur, indique la nécessité de faire annuellement appel au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour la maintenance des archives papiers, et plus précisément pour :

- L'identification des archives à éliminer règlementairement avec la rédaction d'un bordereau visé par Monsieur le Directeur des Archives Départementales ;
- Le classement de l'accroissement documentaire des services depuis la dernière intervention de l'archiviste ;
- La mise à jour de l'instrument de recherche des archives ;
- L'intervention auprès des agents afin de les sensibiliser aux règles de préarchivage.

Le tarif de la prestation est de 42€ par heure effective de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Le Département de Loire-Atlantique, dans le cadre de sa politique de soutien à la conservation et la valorisation des archives communales, participe financièrement à cette opération par le biais du versement d'une aide financière de 10% pour toute intervention de maintenance.

Pour l'année 2023, l'archiviste interviendra au sein de la collectivité à compter du vendredi 29 septembre 2023, pour une durée de 36 heures de travail.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour la mission de maintenance des archives papiers, pour les années 2023 et suivantes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de prestation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et tout document se rapportant à cette affaire, pour les années 2023 et suivantes.

## 7. MODALITES DE CONTROLE DU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Monsieur Eric MOIRAUD, rapporteur, expose :

Conformément aux articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, les immeubles neufs construits sur une zone déjà desservie par le réseau public de collecte des eaux usées ont l'obligation de s'y raccorder immédiatement.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusives des propriétaires. La Commune de Corcoué-sur-Logne souhaite aujourd'hui rendre obligatoire le contrôle des ouvrages de manière à s'assurer de la qualité du raccordement et éviter ainsi la présence d'eaux parasites. Ce contrôle permet également de constater le raccordement effectif des habitations au réseau public de collecte et d'évacuation des eaux usées, permettant ainsi la mise en recouvrement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2224-8 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-1 à L.1331-11 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **REND** obligatoire le contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour toute construction neuve ou extension entraînant une modification de la capacité d'accueil de l'immeuble ainsi que pour tout nouvel immeuble ayant l'obligation de se raccorder suite à la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées.
- **PRECISE** que ce contrôle sera opéré par la société fermière du service assainissement collectif, et sera entièrement gratuit pour l'utilisateur.
- **PRECISE** que le contrôle donne lieu à un rapport remis au propriétaire et transmis à la commune.

## 8. CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL ET DU PLAN MERCREDI

20h44 : Arrivée d'Alban SAUVAGET

20h48 : Arrivée de Clara VIANA

Le PEDT (Projet Educatif Du Territoire) est un cadre commun à l'ensemble des acteurs éducatifs qui permet de coordonner leurs actions dans le but de respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, c'est l'enfant qui est au cœur du projet et plus particulièrement ceux de niveau primaire de la pré-petite section au CM2.

La diversité des acteurs qui les entourent ainsi que les différentes situations pédagogiques permettent aux enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être.

En plus d'ouvrir à des financements et des assouplissements réglementaires, le PEDT donne la possibilité de développer des valeurs communes et partagées. Il est aussi vecteur d'une prise en compte des différences, en particulier, l'inclusion des enfants en situation de handicap.

La commune souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) renouvelé pour les trois prochaines années, en lien avec les services académiques de l'Education Nationale, la CAF et les structures partenaires.

Une structure de pilotage appelée « commission inter-écoles » se réunira 3 fois par an pour une évaluation du PEDT au fur et à mesure des trois années. Elle est composée des membres suivants :

- Le Maire et les élus locaux membres des commissions enfance, jeunesse, éducation ;
- La responsable du service enfance jeunesse éducation (coordinatrice PEDT) ;
- Les représentants de l'OGEC (Organismes de gestion de l'Enseignement catholique) de l'école St Yves ;
- Les RPE (Représentant des Parents d'Élèves) de l'école Odyssee ;
- Les représentants de l'APEEL (Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre) St Yves ;
- La directrice de l'école Odyssee ;
- La Cheffe établissement de l'école St Yves.

Les rôles et attribution de cette structure de pilotage résident entre autres en la définition du périmètre d'action et priorités communes en matière d'éducation, en l'identification des besoins en fonction des caractéristiques du public scolaire, en l'analyse des ressources du territoire, en la structuration de l'offre périscolaire (cibler le public, les ressources humaines et techniques mobilisées et les activités prévues) et en l'évaluation des objectifs communs.

Au cœur du PEDT, trois grandes valeurs sont présentes :

- La santé environnementale telle que définit par l'OMS, à savoir « la santé environnementale comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement » ;
- Le vivre-ensemble avec une application des valeurs sportives telles que l'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, la persévérance et le respect
- La cohésion qu'elle soit entre les membres de l'équipe éducative mais aussi avec les habitants de Corcoué-sur-Logne.

Les objectifs retenus par la commission inter-école pour 2023-2026 sont :

- Sensibiliser les enfants à la santé environnementale
  - o Des actions pour le bien-être et la santé physique seront proposées aux enfants
  - o La transition écologique et aux changements climatiques seront au cœur des projets
  - o Les enfants auront la possibilité de découvrir leur territoire
- Développer les compétences clefs pour devenir un citoyen de demain par le vivre ensemble
  - o Des actions de sensibilisations aux valeurs sportives seront proposées aux enfants
  - o Des ateliers culturels seront proposés aux enfants pour apprendre à exprimer ses émotions et communiquer avec l'autre
  - o Les enfants participeront à des temps commémoratifs
  - o Une attention particulière sera faite pour accueillir les enfants en situation de handicap
  - o Les enfants auront l'occasion de découvrir les métiers, notamment ceux de l'artisanat
- Favoriser l'interconnaissance entre les différents acteurs
  - o Une cohérence éducative sera réfléchiée entre les différents acteurs
  - o La communication entre les différents acteurs sera plus fluide (parents, représentants de parents, élus, enseignants, agents municipaux)
  - o Des actions et projets seront pensés conjointement
  - o Les habitants seront impliqués dans les projets via l'EVS (espace de vie sociale)

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M.** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention relative à la mise en place d'un nouveau Projet Educatif Territorial assorti d'un Plan Mercredi.

## 9. DEMANDE D'HABILITATION POUR LA TRANSMISSION DES DONNEES FAMILIALES ISSUES DE LA CAF VIA LE MODULE « API PARTICULIER »

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, rappelle que la commune a acquis un logiciel de gestion des services d'accueil enfance et jeunesse avec un portail famille permettant la réservation des différentes prestations proposées (restauration scolaire, accueil périscolaire, vacances scolaires, etc.).

La commune souhaite aujourd'hui intégrer l'« API Particulier » (interface de programmation d'application) afin de simplifier les démarches administratives pour les administrés. L'API Particulier permettra à la commune d'accéder à des informations certifiées à la source de la CAF (quotient familial) et ainsi de :

- S'affranchir des pièces justificatives lors des démarches administratives ;
- Récupérer le quotient familial de manière automatisée et appliquer le tarif correspondant.

**CONSIDERANT** la nécessité de solliciter auprès de la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) une habilitation pour la mise en place de l'API Particulier, dispositif permettant de faciliter l'accès des administrations aux données familiales (CAF) pour simplifier les démarches administratives mises en œuvre par les collectivités ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de ce service est totalement gratuite que cela soit pour l'utilisateur ou pour la commune ;

**CONSIDERANT** que la commune s'engage à n'accéder aux données personnelles qu'avec l'accord explicite de l'utilisateur ;

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur en son exposé, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander l'agrément de la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) pour la transmission des données familiales issues de la CAF via le module API Particulier, en vue de simplifier les démarches pour les administrés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## 10. VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'EVICION DANS LE CADRE DE L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE DE REJET VEGETALISEE DE LA STATION D'EPURATION DU BOIS BONNIN

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Par délibération en date du 19 janvier 2012, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle YE 398 d'une superficie de 1 ha 09 a 84 ca en vue de l'agrandissement de la zone de rejet végétalisée (ZRV) de la station d'épuration du Bois Bonnin. Cet agrandissement est rendu nécessaire dans la perspective de la mise en conformité réglementaire de la station d'épuration, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

La parcelle étant exploitée, il convient pour la commune de verser à l'exploitant agricole une indemnité d'éviction destinée à compenser la perte d'exploitation subie celui-ci.

La chambre d'agriculture de Loire-Atlantique a calculé l'indemnité due à l'exploitant telle que suit :

- Marge brute d'éviction : 3 513.32 €
- Indemnité de fumure et d'arrière fumure : 265.81 €
- Indemnité complémentaire de drainage et d'irrigation : 2 213.27 €

Soit un total de 5 992.40 €, auquel est ôté le montant du loyer d'exploitation de la parcelle sur les 6 derniers exercices, lequel n'a pas été acquitté par l'exploitation : 661.56 €

**Soit une indemnité d'éviction définitive de 5 330,84 €.**

L'exploitant agricole a accepté cette indemnité.

Monsieur le Maire précise que l'agrandissement de la ZRV sera fait conformément au plan d'aménagement proposé par le cabinet BIOSFERENN et validé par l'administration depuis.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une indemnité d'éviction de 5 330.84 € à l'exploitant agricole pour la libération de la parcelle YE 398.

## **11. PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Monsieur le Maire, rapporteur, indique qu'afin de permettre la réalisation du projet de rénovation de la maison de maître et ses dépendances situées à Bagatelle en vue du transfert de la mairie, il est nécessaire d'adapter le PLU.

En effet, l'installation de la mairie dans la maison de maître et ses dépendances, situées en zone N secteur Np du PLU, constitue un changement de destination desdits immeubles d'habitation. Or, le règlement du PLU, dans son article 2 relatif au secteur Np de la zone N (Chapitre 1 Titre V) autorise les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires à des services publics, mais les dispositions complémentaires applicables au secteur Np ne disent pas qu'un changement de destination des constructions existantes est possible dans la mesure où l'affectation nouvelle est à vocation de service public.

La commune doit donc recourir à une procédure de modification simplifiée du PLU.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, il est prévu une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée et il convient préalablement d'en fixer les modalités.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne exposées ci-après :

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Corcoué-sur-Logne sera mis à disposition du public, durant 1 mois, du 9 janvier au 9 février 2024 inclus.

Le projet de modification et les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à la commune seront mis à disposition du public en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture : lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h ; mardis, jeudis et samedis de 9h à 12h.

Le projet de modification simplifiée n°3 sera également consultable sur le site internet de la commune.

Les observations sur la modification simplifiée n°3 du PLU pourront être consignées :

- Sur le registre accompagnant le projet de modification mis à disposition en mairie ;
- En adressant un courrier à l'attention de M. le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne – 1 Bagatelle (rue de la Poste) – 44650 CORCOUE-SUR-LOGNE ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [direction@mairiecorcoue.fr](mailto:direction@mairiecorcoue.fr).

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°3, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché au siège de la commune, inséré sur le site internet de la commune et publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition du public du dossier, le Maire présentera le bilan du Conseil municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h22.

Le Maire,  
Claude NAUD,



LE secrétaire de séance,  
Sylvain DAVID

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of the text identifying the secretary of the session.

